

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple)
SYNCRO-NATURAL

de la société **AE AGRIBIOLOGICALS SLU**

enregistrée sous le **n° 2025-1439**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante référencée ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Nom du produit	SYNCRO-NATURAL
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire d'origine	ALGAENERGY France S.A.S.
Titulaire	AE AGRIBIOLOGICALS SLU Avenida de Europa, 19 28108 ALCOBENDAS (MADRID) Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution d'acides aminés issus de micro-algues et de mannitol
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	279-2021.01
Numéro d'AMM	1210487

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 26/06/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...